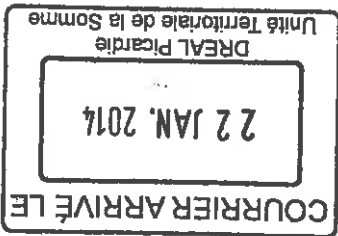


Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme. Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu la demande présentée le 06 janvier 2014 par la société SGD S.A. dont le siège social est situé 14 bis Terrasse Bellini à Puteaux (92800), en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication et travail du verre sur le territoire de la commune de Saint Quentin La Motte Croix au Bailly (80800), Parc Environnemental - Lieu dit Gros Jacques ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 mars 2014 ;
Vu la décision en date du 10 février 2014 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

ARRÊTÉ DU 05 JAN. 2015
La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique
Installations Classées
pour la protection de l'environnement
Société SGD S.A
Commune de Saint Quentin La Motte Croix au Bailly

PREFETE DE LA SOMME



DREAL PICARDIE
20 JAN. 2015

UT80

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 24 mars 2014 au 23 avril 2014 inclus, sur le territoire des communes de Allénay, Ault, Béthencourt-sur-Mer, Bouvaincourt sur Bresle, Eu (76), Fraucourt, Meneslies, Oust-Mares, Ponts-Et-Marais (76), Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly, Tully et Yzengremer ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date 7 mars 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du xx novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 décembre 2014, à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter prévue par la législation a été conduite ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels du projet peuvent être évités ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SGD SA, dont le siège social est situé 14 bis Terrasse Bellini à Puteaux (92800), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au Parc Environnemental - Lieu dit Gros Jacques - sis sur le territoire de la commune de Saint Quentin La Motte Croix au Bailly (80800) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Volume autorisé	Régime	Libellé simplifié de la rubrique	Détail des activités
2530.2.a	160 tonnes/j	A	Fabrication et travail du verre (que sodocalciques) pour les autres verres (que sodocalciques)	Verre borosilicaté Four 1 - 80Vj (oxy-gaz) Four 2 - 80Vj (électrique)
3330			Fabrication du verre, y compris de fibre de verre	
2564.A	3 000 l	A	Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Une chaîne de bains de dégraisage de 500 l de soude et 1 000 l de gas-oil
2565.2.a	2 500 l	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, patinage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs...) par voie électronique ou chimique à l'exclusion des nettoyages, dégraisage, décapage... de surfaces visées par la rubrique 2564, procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion	Une chaîne de bains électrolytiques à ultrasons : 5 bains de 500 litres
2566	***	DC	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Nettoyage des moules
2515.1.C	156 kW	D	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage... minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux	Composition 2 mélangeurs de puissance unitaire 45 kW Recyclage calcin 3 broyeurs de puissance unitaire 22 kW
2560.2	151 kW	D	Travail mécanique des métaux et alliage	Atelier de maintenance Puissance totale des machines fixes installées : 151 kW
2575	30 kW	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques... avec un matériel quelconque pour gravure, polissage, décapage, gratage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Une grenailleuse

Rubrique	Volume autorisé	Régime	Libellé simplifié de la rubrique	Détail des activités
2910.A.2	4,24 MW	DC		Installation de combustion, consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des foyers lourds ou de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ou au b)iv de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article R541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou en traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes
2921 B	2 940 kW	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	3 tours fonctionnant en circuit primaire fermé de puissance thermique évacuée unitaire 980 kW
1172.3	37 tonnes	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques	Substances et préparations étiquetées N, R50 ou R50/53
1200.2.C	16 tonnes	D	Emploi ou stockage de comburant	Nitrate de sodium
1220.3	85,2 tonnes	D	Emploi et stockage d'oxygène	2 cuves et un réservoir tampon
1414.3	***	DC	Installation de remplissage (GPL) de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité (auges et soupapes)	Un dispositif de remplissage de réservoirs d'engins de manutention
1418.3	400 kg	D	Stockage ou emploi de l'acétylène	Stockage en bouteilles
2524	12 kW	NC	Ateliers de taille, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que marbre, granite, ardoise, verre...	Machines de taille
2661.1	0,8 tonne/jour	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression.	Houssage des palettes
2925	36 kW	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	2 zones de charge pour les engins de manutention
1111.1	5 kg	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	Substances ou préparations étiquetées R26, R27, R28 éventuellement combinées R39
1131.1	0,1 tonne	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	Substances ou préparations étiquetées R23, R24, R25 éventuellement combinées R39 ou R48
1173	1 tonne	NC	Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques	Substances ou préparations étiquetées N ou R51/53
1185	25 kg	NC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Groupe de climatisation fonctionnant au R410A
1412	5 tonnes	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de bouteilles : 1 tonne Cuve de GPL : 4 tonnes
1432	6 m³	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Gasol : une cuve enterrée de 20 m³ double peau équipée d'un détecteur de fuite Produits liquides étiquetés R10, R11 ou R12 pour 5 m³
1435	5 m³	NC	Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Carburant : gasoil Volume annuel distribué : 25 m³

Rubrique	Volume autorisé	Régime	Libellé simplifié de la rubrique	Détail des activités
1510	Volume des locaux : 25 300 m ³ Quantité de matières combustibles : 400 tonnes	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Stockage accessoires : emballages (plastiques, intercalaires, cartons) Stockage produit finis : flacons emballés sur palettes Auvent palettes : palettes en bois et plastique

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) ou NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur :

Commune	SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BALLY
Parcelles	Section ZE, parcelles (en partie) 48, 52, 55, 56, 57, et 66

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. RUBRIQUE 3000 PRINCIPALE, CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET DOSSIER DE REEXAMEN.

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3330 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF Verre, de mars 2012, et de ses conclusions fixées par décision d'exécution de la commission du 28 février 2012.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement objet de la présente autorisation est notamment constitué de :

- d'un bâtiment principal organisé en trois zones : production, locaux techniques et stockages,
- de locaux annexes : composition, auvent à palettes, auvent pompes, auvent déchets, poste de garde, bureaux et locaux sociaux.

La production est organisée en plusieurs zones :

- une de fusion comprenant les fours et feeders,
- une de bout chaud (formage du verre et recuisson),
- une de bout froid (contrôle des produits et mise en pack),
- une packaging (transfert de charge et formation de palettes).

Ces zones comportent 2 niveaux : cave (ou rez de chaussée) et niveau 1. Au niveau 1 sont placées les salles « blanches » nécessaires au convoyage, contrôle et emballage de flacons à usage pharmaceutique. Les locaux techniques prennent place en façade Est du bâtiment. Ils s'organisent en divers ateliers (moulerie, maintenance, chauffage, laboratoires, ...). Des bureaux et le stockage accessoires composent également cet ensemble.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2564	Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Une chaîne de bains de dégraisage de 2 500 litres : 1 500 l de soude et 1 000 l de gas-oil
		Une chaîne de dégraisage de 500 l

ci-après :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent uniquement aux installations définies

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le plan de situation est présent en annexe I du présent arrêté préfectoral.

Les aménagements extérieurs se composent :

- d'une zone « utilisées » pour les équipements, stockages annexes à la production : aires carburant (gasoil et G.P.L.), stockage et production d'oxygène (VPSA), transformateur et groupes de secours, compresseurs et tours aéroréfrigérantes, « piscine » (bassin de decantation des eaux usées industrielles),
- d'une base-vie : aire dédiée aux entreprises intervenantes pour la maintenance et les travaux divers, de réserves : eau de process et incendie,
- une zone bassins : bassins de régulation, réserve et rétention incendie, noue d'infiltration,
- d'autres de stationnement pour les véhicules légers et poids lourds.

Les entrées dans l'établissement s'effectuent côté Nord-Ouest pour accéder à l'usine et côté Sud-Ouest pour accéder aux bureaux et locaux sociaux.

Les bureaux administratifs et locaux sociaux prennent place en façade Sud-Ouest du bâtiment production.

n auvent déchets, où sont stationnées 6 bennes à l'abri des intempéries.

n auvent pompes, comprenant le matériel de traitement et transfert de l'eau de process ;

n auvent à palettes nécessaires au conditionnement des flacons ;

La composition renferme les silos de stockage de la matière première ainsi que le matériel nécessaire à la préparation du mélange vitrifiable. Le site comprend par ailleurs :

Le stockage produits finis, en façade Sud-Est s'organise en une zone de préparation des palettes et une zone de stockage avant expédition.

Montant en Euros TTC	1 075 €	1,050322	0 €	480 €	10 200 €	15 000 €
Gestion des produits et déchets sur site (Me)	site (Me)	n des coûts (α)	Neutralisati on des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 1.5.4. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières, l'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents pour les installations concernées et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents dans les installations concernées est limitée à : 3 tonnes.

Produit dangereux	Caractéristiques	Quantité maximale stockée	Utilisation maximale annuelle de référence
Produit dangereux	basique	1500 litres	4500 litres
Gasoil	Inflammable, dangereux pour l'environnement	1000 litres	3000 litres
Solvants de nettoyage	Inflammable	500 litres	1500 litres

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents pour les installations concernées est limitée à : 6 tonnes.

Déchets dangereux	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
déchets dangereux	11010	Bases de décapage.	3000 litres	4500 litres	D10
Solvants de nettoyage usagés	11011	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.	1000 litres	1500 litres	R1 ou R2
Gasoil usagé	11011	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.	2000 litres	3000 litres	R1

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 30\,852$ euros TTC :

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents dans les installations concernées doit être limitée à : 0,2 tonne.

- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents dans les installations concernées doit être limitée à : 0 tonne.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMBLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R-516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 1.6.6. RAPPORT DE BASE

Au plus tard un mois avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

– les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise en état du site.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions de installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/08/10	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/2006	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux
12/03/03	Arrêté modifié du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
22/06/98	Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envois, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents ou études suivantes en application du présent arrêté :

Articles	Etudes / Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.3	Etude acoustique	6 mois à compter de la mise en service puis tous les 5 ans
4.3.6	Autorisation deversement	Avant la mise en service des installations
9.2.1	Autosurveillance air	Selon fréquences fixées
9.2.2	Autosurveillance eau	Selon fréquence fixée
7.5.8.2	POI	Au plus tard 6 mois après la mise en service industrielle, après chaque modification notable des installations
1.2.3	Dossier réexamen rubrique 3330	Au plus tard 12 mois après publication des conclusions sur les MTD
9.2.5	Vérification des hypothèses ERS	6 mois après la mise en service industrielle des installations
Chapitre 9.5	Déclaration « GEREP »	Tous les ans

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits

ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Arche 1	938 kW	Gaz
2	Arche 2	938 kW	Gaz
3	Arche 3	938 kW	Gaz
4	Arche 4	938 kW	Gaz
5	Traitement à chaud 1	***	aucun
6	Traitement à chaud 2	***	aucun
7	Four 1 (oxy-gaz)	80 tonnes/jour	Gaz
8	Sans conduit	185 kW	Électrique
9	Chaudière	80 tonnes/jour	Gaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
19,25	0,4	2 000	5
19,25	0,4	2 000	5
19,25	0,4	2 000	5
19,25	0,4	2 000	5
19,25	0,4	2 000	5
19,25	0,4	2 000	5
19,25	0,4	2 000	5
24	0,2	1 000	8
24	0,2	1 000	8
34	0,5	12 000	10
19,25	0,2	800	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations, exception faite des fours 1 et 2, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduit n°7 Four 1 (oxy-gaz)	Concentration en O ₂ de référence		%	Sans objet
	CO		mg/Nm ³	100
	Cas général		kg/l verre fondu	20
	Matières premières contenant plus de 30 % de substances dangereuses au sens du règlement (CE) n° 1272/2008		mg/Nm ³	10
	Oxydes d'azote NO _x (exprimés en NO ₂)		kg/l verre fondu	3,6
	Oxydes de soufre SO _x (exprimés en SO ₂)		mg/Nm ³	200
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimé en HCl)		kg/l verre fondu	7,2.10 ²
	Fluor et composés inorganiques (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		mg/Nm ³	5
	Sommés (cadmium, mercure et thallium et de leurs composés) si flux > 1 g/h		kg/l verre fondu	1,8.10 ²
			mg/Nm ³	0,05 par métal 0,1 pour la somme
			kg/l verre fondu	0,0002 par métal 0,0004 pour la somme

Le four électrique N°2 ne comporte pas de conduit de rejet. Les rejets issus du four N°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes uniquement en flux spécifiques (les valeurs en concentrations sont données à litre indicatif) les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

(1) Non réglementé car les unités raccordées sur les conduits n° 5 et n° 6 n'utilisant pas de SO₂.

Conduit n°1	3	3	3	3	3	3	Concentration en O ₂ de référence	%
Conduit n°2	150	150	150	150	150	150	Oxydes d'azote NO _x (exprimés en NO ₂)	mg/Nm ³
Conduit n°3	35	35	35	35	35	35	Oxydes de soufre SO _x (exprimés en SO ₂)	mg/Nm ³
Conduit n°4	35	35	35	35	35	35	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimé en HCl)	mg/Nm ³
Conduit n°5	35	35	35	35	35	35	Composés d'étain, y compris composés organostanniques, exprimés en Sn	mg/Nm ³
Conduit n°6	10	10	10	10	10	10		
Conduit n°7	10	10	10	10	10	10		
Conduit n°8	5	5	5	5	5	5		
Conduit n°9	3	3	3	3	3	3		

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Réseau public
Consommation maximale annuelle	116 100m ³

Le site est alimenté en un point, à partir du réseau d'adduction public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

	mg/Nm ³	1	Somme (arsenic, cobalt, nickel, sélénium et de leurs composés) (exprimés en As + Co + Ni + Se) si flux > 5 g/h
	mg/Nm ³	1	Plomb et ses composés (exprimés en Pb) si flux > 5 g/h
	mg/Nm ³	5	Somme (antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés) (exprimée Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V) si flux > 25 g/h
	mg/Nm ³	20	COV totaux (exprimée en carbone total)
	mg/Nm ³	20	Formaldéhyde + phénol
	mg/Nm ³	5	Sulfure d'hydrogène
	kg/t verre fondu	1,8.10 ⁻²	Amines

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1°) les eaux pluviales : eaux pluviales de toitures et de voiries ;
- 2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine... ;
- 3°) les eaux usées industrielles : les eaux de l'osmoseur, des purges de déconcentration des TAR, des eaux de « calcaire », ou eaux de refroidissement des parois et flacons, des eaux « ciseaux » ou eau de refroidissement des lames de ciseaux ;
- 4°) les eaux polluées accidentellement : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents industriels ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYS-FONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les ouvrages de collecte et de traitement, de type séparateurs à hydrocarbures, devront permettre d'assurer un niveau de rejet conforme aux valeurs limites du présent arrêté, y compris pour la pluie décennale et des débits instantanés à l'entrée de l'ouvrage de deux fois le débit de pointe.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux usées industrielles sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un réseau de séparateur d'hydrocarbures en nombre adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nature des effluents	Excoire du rejet	Traitement avant rejet	Station de traitement collective	Conditions de raccordement
POINT A	Eaux pluviales de voirie et trop plein de la réserve incendie - (N°1)	Noue infiltration	Passage par l'un des deux bassins tampon du site (N°2 ou N°3) avant traitement par séparateurs d'hydrocarbures. Après traitement, envoi dans un bassin de régulation du site (N°4) puis rejet dans une noue d'infiltration du site (débit max. en sortie 60 l/s) pour finalement rejoindre le réseau d'assainissement du parc communal pour infiltration naturelle dans le sol.	Station d'épuration de Mers, Eu et le Tréport	Convention de rejet
POINT B	Eaux domestiques - (N°2)	Réseau public d'assainissement collectif	***	Station d'épuration de Mers, Eu et le Tréport	Convention de rejet
POINT C	Eaux usées industrielles - (N°3)	Réseau public d'assainissement collectif	Passage par bassin décanneur/déshuileur ("piscine")	Station d'épuration de Mers, Eu et le Tréport	Convention de rejet

Les points de rejets A, B et C sont reportés sur le plan à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides (N°1 et 3) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égot ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PV/(NFT 90034)

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h, réalisés sur les effluents bruts non décantés et avant toute dilution.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ACCIDENTELLEMENT ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

Les effluents rejetés au point B sont évacués dans le réseau communal des eaux usées et respectent à ce titre les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES - REJET POINT A

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées [mg/l]
DCO	80
DBO ₅	25
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore total	10

ARTICLE 4.3.12. EAUX USEES INDUSTRIELLES - REJET POINT C

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux usées industrielles rejoignant le réseau d'assainissement collectif les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, pour un débit maximal journalier ne pouvant excéder 80 m³/jour.

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur 24 heures [mg/l]	Flux maximum journalier [kg/j]
MES	600	48
DBO ₅	800	64
DCO	2 000	160
Chlorures	400	32
Azote global	150	12
Phosphore total	50	4
Hydrocarbures totaux si flux > 100 g/l sinon	10 15	0,8 1,2
Arsenic et composés	0,3	0,024
Chrome hexavalent et composés (en chrome)	0,1	0,008
Plomb et composés	0,3	0,024
Cuivre et composés	0,3	0,024
Chrome et composés	0,3	0,024
Cadmium et composés	0,05	0,004
Mercuré et composés	0,05	0,004
Manganèse et composés	1	0,08
Nickel et composés	0,5	0,04
Zinc et composés	0,5	0,04
Etain et composés	0,5	0,04
Fer, aluminium et composés si flux > 20 g/l	5	0,4
Composés organiques halogénés) en AOX) si flux > 30 g/l	1	0,08
Fleur et composés	6	0,48
Antimoine et composés	0,3	0,024
Baryum	3	0,24
Indices phénols si flux < 3 g/l sinon	0,3 1	0,024 0,08
Phénols	1	0,08
Acide borique	3	0,24
Sulfates	1000	80
Ammoniaque	10	0,8

ARTICLE 4.3.13. EFFLUENTS ATELIER MOULERIE

Les effluents des installations de traitement de surface de l'atelier moulerie sont traités par une unité dédiée (traitement de type évapo-concentration). Les concentrats obtenus sont enlevés et traités dans un centre agréé conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté. Les condensats suivent le réseau des eaux usées industrielles de l'usine.

5. - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés. Les déchets imprégnés de produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 5111 et L. 541-1 du code de l'environnement.
 Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
 Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
 Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation	Origine	Code	Quantité max. (tonnes par an)	Quantité max. stockée sur le site	Moyen de stockage
Absorbant solide	grasses des machines	150202	1	1	GRV 100L
Métrois	bombes de dégivrage	150504	0.01	1kg	boites
Chiffons souillés	précipitément bon chaudière, solvants de graisses et huiles	150202	5	21	GRV 100L
Consumables usagés	cartouches d'encre	150311	0.030	30kg	boites
Déchets de carreau	bois de combustion	101115	6.000	31	boites et sacs
Déchets eau	nettoyage déboueurs, nettoyeurs, produits	130507	1	aucun stock sur site	nettoyage par pompe
Déchets de nettoyage	nettoyage des moelles	120117	1	1	boites
Mécanisme, lampes			0.100	10kg	boites
DASHI			0.00	5kg	boites DASHI
Produits usagés pendant le laboratoire		150305	0.100	10kg	conditionnement normal
Emballages solides	boîtes poids, sacs, kg, machines, machines	150117	2	11	boîtes et sacs
Eau et huiles	nettoyage machines, huiles, coupe-circuit	130802	10	71	boites de 600L
Palettes	travaux pendant de composition	101109	130	10	boîtes et sacs
Poubelles	travaux de fabrication	101115	101	10	boîtes et sacs

En cas de défaillance d'une filiale d'élimination, une autre filiale de niveau équivalent doit être utilisée.

Code	Description	Quantité	Unité	Unité	Unité
120307	Rejets électrochimiques	80	kg	kg	kg
200117	solvant de nettoyage non chloré, et tétrahydrofur	0,020	kg	kg	kg
120604	Pâte	0,05	kg	kg	kg
200102	Verre de cuve, bloc, nettoyage de cuve inox	500	kg	kg	kg
1	Déchets Inertes de boues	100	kg	kg	kg
E	Verre soufite de boue chaudière de cuve inox	50	kg	kg	kg
120214	DEEE	0,25	kg	kg	kg
201301	DIB	120	kg	kg	kg
121105	Réfractaires				
200101	Caïton	80	kg	kg	kg
200101	Acétylène	1	kg	kg	kg
120102	Plastique	13	kg	kg	kg
200103	Bois	40	kg	kg	kg
200102	Verre MX	1000	kg	kg	kg
120117	Ferraille	50	kg	kg	kg

6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établi en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt. On appelle zones à émergence réglementée :

- > l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation
- > les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- > l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION
 Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Niveau sonore limite admissible en limite de propriété
PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	70 dB(A)
PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT
 L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT
 L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT
 L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les bassins (infiltration, réserve incendie, ...) dont disposent le site sont efficacement clôturés sur la totalité de sa périphérie.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

Le stationnement des véhicules lors des opérations de dépotage n'est autorisé que sur les aires de dépotage prévues à cet effet et qui sont matérialisées au sol. Le véhicule est disposé de manière à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide aux bâtiments, est mis en œuvre. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des disjoncteurs accessibles aux personnes habilitées permettent de couper l'alimentation électrique par secteurs dans l'usine.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant affiche sur des plans, les issues de secours où se situent les coupures électriques de chaque bâtiment et la coupure générale du site.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

ARTICLE 7.2.5. CANALISATIONS DE FLUIDE

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Elles sont signalées par couleur conventionnelle.

ARTICLE 7.2.6. UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intermédiaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Un entraînement sur les moyens de secours est réalisé au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. «Permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura normalement désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assésimés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.5.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.5.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

La desserte du bâtiment principal s'effectue par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

Article 7.5.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.5.1.4. Mise en station des échelles

Une zone de mise en station des échelles aériennes est mise en place au droit des murs séparatifs de cellules afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment principal. Ces zones de mise en station devront respecter les dispositions suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 m, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surcharge de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

ARTICLE 7.5.2. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

ARTICLE 7.5.3. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défenestre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités

ARTICLE 7.5.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés (NF S 61-2-13). Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation de deux poteaux incendie délivrant un débit minimal de 90 m³/heure sous 1 bar et 60 m³/heure sous une pression dynamique de 2,5 bar ;
- deux réserves d'eau incendie présentant, en toute circonstance, un volume minimal unitaire respectif de :
 - 360 m³ en réservoir souple équipée d'une plate-forme d'aspiration et de piéages normalisés ;
 - 840 m³ en bassin équipé d'une plate-forme d'aspiration ;

Les réserves incendie respectent les dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 notamment en aménageant les plate-formes avec une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) par plate-forme afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès aux plate-formes devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu. Les dispositifs d'aspiration comportent un poteau d'aspiration, peint de couleur bleue. Ils sont accessibles en toute circonstance et en dehors des zones d'effets thermiques. La hauteur d'aspiration est inférieure à 6 m, le volume d'eau contenu dans les réserves est constant en toute saison.

- un réseau de Robinet d'Incendie Armé conforme à la règle R5 de l'APSAD, d'accès et de manipulation faciles, répartis dans l'installation en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée et sont protégés contre le gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces moyens d'extinction sont conformes à la règle R4 de l'APSAD ;
- des kits d'absorbants convenablement répartis et signalés, en quantité adaptée au risque ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des plans des locaux sont affichés facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. En particulier, la présence de stockage est formellement interdite contre les façades des bâtiments.

Un plan de localisation des points d'eau et hydrants concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/Pressions ou de volume sont transmis au service d'incendie et de secours.

L'exploitant organise régulièrement un exercice de défense contre l'incendie afin de tester l'évacuation du personnel. Ces exercices sont accompagnés d'une information du personnel sur la procédure incendie et font l'objet de compte rendus mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. AFFICHAGE ET PLANS DES BATIMENTS

Un plan de masse plastifié, au format A0, est disposé à l'entrée d'établissement du site. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, les dispositifs de sécurité ainsi que la nature et les quantités des produits présents.

Un plan schématique, conforme à la NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité, est réalisé et tenu à jour.

Les plans concernant les zones de détection incendie, les portes coupe-feu et les zones de désenfumage sont régulièrement mis à jour et affichés à proximité de la centrale du système de sécurité incendie.

ARTICLE 7.5.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.8. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le site est muni de dispositifs de coupure des fluides (acétylène, oxygène, gaz naturel, GPL, gazoil, électricité) et de l'installation, facilement accessibles par les Sapeurs-pompiers.

Article 7.5.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé de sorte à pouvoir contenir au sein de l'établissement les eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution vers le milieu naturel. Les eaux d'extinction de l'ensemble du site sont collectées au sein de trois ouvrages suivants :

- un premier bassin de tamponnement/confinement présentant un volume total de 800 m³ ;
- un second bassin de tamponnement/confinement présentant un volume total de 1 100 m³ ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie présentant en toute circonstance un volume minimal utile de 1 200 m³.

8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Le dispositif d'obturation du réseau des eaux pluviales composé de deux vannes motorisées non asservies doit être actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en œuvre sont définis par consigne. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (minimum de 1 440 m³). Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 7.5.8.2.

Article 7.5.8.2. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. Il est transmis au plus tard 6 mois après la mise en service des installations au service d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées si possible en version dématérialisée (fichier au format pdf).

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'ACETYLENE

L'acétylène est stocké en bouteilles rangées dans des cadres positionnés sur une aire grillagée.

La distribution d'acétylène est assurée par une tuyauterie présentant les caractéristiques suivantes :

- pression interne relative : 1,5 bars;
- longueur de tuyauterie aérienne : 40 mètres ;
- DN 60.

Le réseau de distribution d'acétylène est équipé de plusieurs vannes manuelles assurant la coupure de l'alimentation en gaz avec les installations utilisatrices.

Le volume maximal de gaz contenu dans une tuyauterie correspond au linéaire maximum de canalisation de la nourrice à la dernière vanne de coupure ou au poste d'utilisation, soit 5 mètres.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS DE DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL

Le poste de sécurité à l'entrée usine, sous auvent de protection, est constitué :

- ↳ d'une vanne manuelle principale "vanne police" avec dispositif de condamnation,
- ↳ d'un filtre gaz,
- ↳ d'un manomètre avec robinet de sectionnement,
- ↳ de deux vannes de sécurité placées en série,
- ↳ d'un pressostat de sécurité "mini pression" gaz implanté en aval des deux vannes de sécurité. Ce pressostat est réglé sur 1,1 bar et son action entraîne la coupure des deux vannes. Le temps de réponse de fermeture de la vanne de sectionnement suite à une détection de chute de pression est de 1 seconde. Le temps de latence (détection chute de pression / fermeture de la vanne) est de 2 secondes

↳ d'un transmetteur de pression destiné au suivi de l'information et des dérives éventuelles.

La distribution de gaz naturel vers le bâtiment de production depuis le poste de livraison est assurée par une canalisation enterrée présentant les caractéristiques suivantes :

- pression interne relative : 1,5 bar ;
- longueur de tuyauterie : 180 mètres ;
- DN 200.

La tuyauterie est enterrée jusqu'au point d'alimentation en façade du bâtiment abritant le four oxygaz.

Le poste de distribution est équipé d'un dispositif de détection de chute de pression et d'une vanne automatique permettant d'isoler le réseau en cas de fuite. Le temps de réponse de fermeture de la vanne de sectionnement suite à une détection de chute de pression est de 1 seconde. Le temps de latence (détection chute de pression / fermeture de la vanne) est de 2 secondes. Les justificatifs du respect de cette cinétique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque poste utilisateurs dispose :

- ↳ d'un manomètre de contrôle avec robinet d'isolement,
- ↳ d'une vanne de sectionnement manuelle, type 1/4 de tour,
- ↳ d'une nourrice spécifique,
- ↳ d'un manomètre de contrôle avec robinet d'isolement sur la nourrice.

Chaque piquage, destiné à alimenter les postes utilisateurs, est équipé d'une vanne de sectionnement manuelle type 1/4 de tour et d'un compteur à impulsions avec vannes de by-pass.

CHAPITRE 8.3 ENTREPOTS DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

La surface de l'entrepôt accueillant le stockage de produits finis conditionnés est limitée à 2 500 m². La quantité totale de matières combustibles entreposées représente moins de 400 tonnes. La zone de stockage de produits conditionnés est séparée de la zone de production par un mur REI120.

Le stockage est organisé en lots limités en hauteur sur 3 niveaux maximum.

La zone de stockage des produits finis est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les zones de désenfumage sont affichées près des commandes des cantons.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La zone de stockage est équipée d'une détection incendie avec report d'alarme au poste de garde.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGES OXYGENE

ARTICLE 8.4.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une

hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 8.4.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,

- matériaux de classe M0 (incombustibles),

ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITE

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

ARTICLE 8.4.4. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.4.5. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires comportant un ou plusieurs réceptifs fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

ARTICLE 8.4.6. CUVETTES DE RETENTION

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs réceptifs fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 8.4.7. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne normalement désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.8. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 8.4.9. REGISTRE ENTREES/SORTIE

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.10. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

ARTICLE 8.4.11. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.4.12. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène,
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.4.13. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

ARTICLE 8.4.14. INTERDICTION DES FEUX

CHAPITRE 8.5 TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations de traitement respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 8.7 SOURCES SCLEES

ARTICLE 8.7.1. SOURCES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage
Cobalt 60	5,55 GBq	Scellée	Mesure niveau de verre	FOUR N°1
Cobalt 60	5,55 GBq	Scellée	Mesure niveau de verre	FOUR N°2

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmees, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmee sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

ARTICLE 8.7.2. REGLEMENTATION GENERALE

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel

- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

ARTICLE 8.7.3. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8.7.4. CESSATION D'ACTIVITE NUCLEAIRE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

ARTICLE 8.7.5. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses cedex
Tél. : 01 58 35 95 13

ARTICLE 8.7.6. PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 8.7.7. BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources, détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé publique ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.8. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des la sources, caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 8.7.9. PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETRIORATION

Les sources radioactives seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

Formulaire accessible sur : <http://www.asn.fr/sections/sections/accsrapides/formulaires/formulaire-declaration>

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées (sous 15 jours)..

ARTICLE 8.7.10. CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCIDENT

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'opération interne défini à l'article 7.5.8.2 du présent arrêté prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 8.7.11. UTILISATION DE SOURCES SCÉLÉES

Le conditionnement des sources scélees doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scélees périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scélee est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scélees chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 8.7.12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 8.7.13. APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCÉLÉES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.7.5 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défecuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défecuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défecuosité

9. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPLE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour le four N°1, les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Four N°1	
	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	Continue	NF X 10 112
CO	Annuelle	FD X 20 361 et 363
Poussières	Continue	NF X 44 052
NOx exprimé en NO ₂	Continue	-
SOx exprimé en SO ₂	Semestrielle*	ISO 11 632
Chlore d'hydrogène exprimé en HCl	Annuelle	NF EN 1911
Fluore d'hydrogène exprimé en HF	Annuelle	-
Somme (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)	Semestrielle*	NF XP 43-051
COV ^{total} non méthaniques	Semestrielle*	NF X 43-301 et NF EN 12 619
Formaldéhyde + phénol	Annuelle	-
H2S	Annuelle	-
Amines	Annuelle	-

Pour les autres rejets les mesures sont les suivantes :

Référence conduit	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	Méthode de mesure
	Annuelle						NF X 10 112
	Annuelle						NF X 20 377 à 379
							NF X 44 052
	Annuelle						-
	Annuelle						ISO 11 632
							NF EN 1911
							NF XP 43-051

Article 9.2.1.1. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.3. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Poussières	Annuelle
NOx exprimé en NO ₂	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux industrielles, référencé comme rejet au Point C à l'article 4.3.5 du présent arrêté avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif, l'exploitant réalise les mesures suivantes,

Paramètres	Fréquence
Débit	Journalière
MES	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
Chlorures	Cf. programme surveillance
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Cuivre et composés	Semestrielle
Manganèse et composés	Cf. programme surveillance
Nickel et composés	Cf. programme surveillance
Zinc et composés	Cf. programme surveillance
Etain et composés	Cf. programme surveillance
Fer, aluminium et composés	Cf. programme surveillance
Composés organiques halogénés (en AOX)	Semestrielle
Fluor et composés	Semestrielle
Antimoine et composés	Cf. programme surveillance
Baryum	Semestrielle
Indices phénols	Cf. programme surveillance
Phénols	Cf. programme surveillance
Acide borique	Cf. programme surveillance

Le programme de surveillance mentionné dans le tableau ci-avant est basé sur les données issues de 6 campagnes de mesures mensuelles sur 6 mois réalisées durant des phases de fonctionnement représentatives des tours n° 1 et n° 2.

Si pour un polluant donné, la moyenne des valeurs en concentration de la campagne est inférieure à limite de quantification (LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009) alors la surveillance de la substance peut être abandonnée.

Si pour un polluant donné, le flux journalier moyen (FJM) est inférieur à 1/5 du flux maximum journalier défini à l'article 4.3.12 et les 6 concentrations inférieures aux valeurs limites définies au même article : la substance peut être surveillée semestriellement. Sinon, la surveillance est trimestrielle.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux pluviales, référencé comme rejet au point A à l'article 4.3.5 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse sur chaque point de rejet des eaux pluviales.

Les éléments à contrôler sont le pH, MES, DCO, DBO₅, HC totaux, métaux totaux.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié. Les résultats de cette évaluation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE RISQUES SANITAIRES

Au plus tard 6 mois après la mise en service des installations dans la configuration définitive, l'exploitant procède à une vérification des hypothèses de rejets retenues dans l'étude de risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation susvisé et valide. Ces mesures sont réalisées sur la base d'un protocole transmis pour avis à l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

Si nécessaire au vu des résultats de ces mesures l'étude des effets sur la santé devra être réactualisée avec les nouvelles valeurs de rejets atmosphériques.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. INTERPRETATION DES RESULTATS

Les dispositions de cet article sont conformes à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003.

Article 9.3.1.1. Cas d'une autosurveillance permanente

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (ans l'article 9.3.1.3 ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance défini dans l'article 9.3.1.3 ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Article 9.3.1.2. Cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

Article 9.3.1.3. Intervalle de confiance

La soustraction des intervalles de confiance ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NOx, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NOx : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstruite aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère (GIDAF) en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats sont transmis mensuellement avant la fin du mois N+1.

Le rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

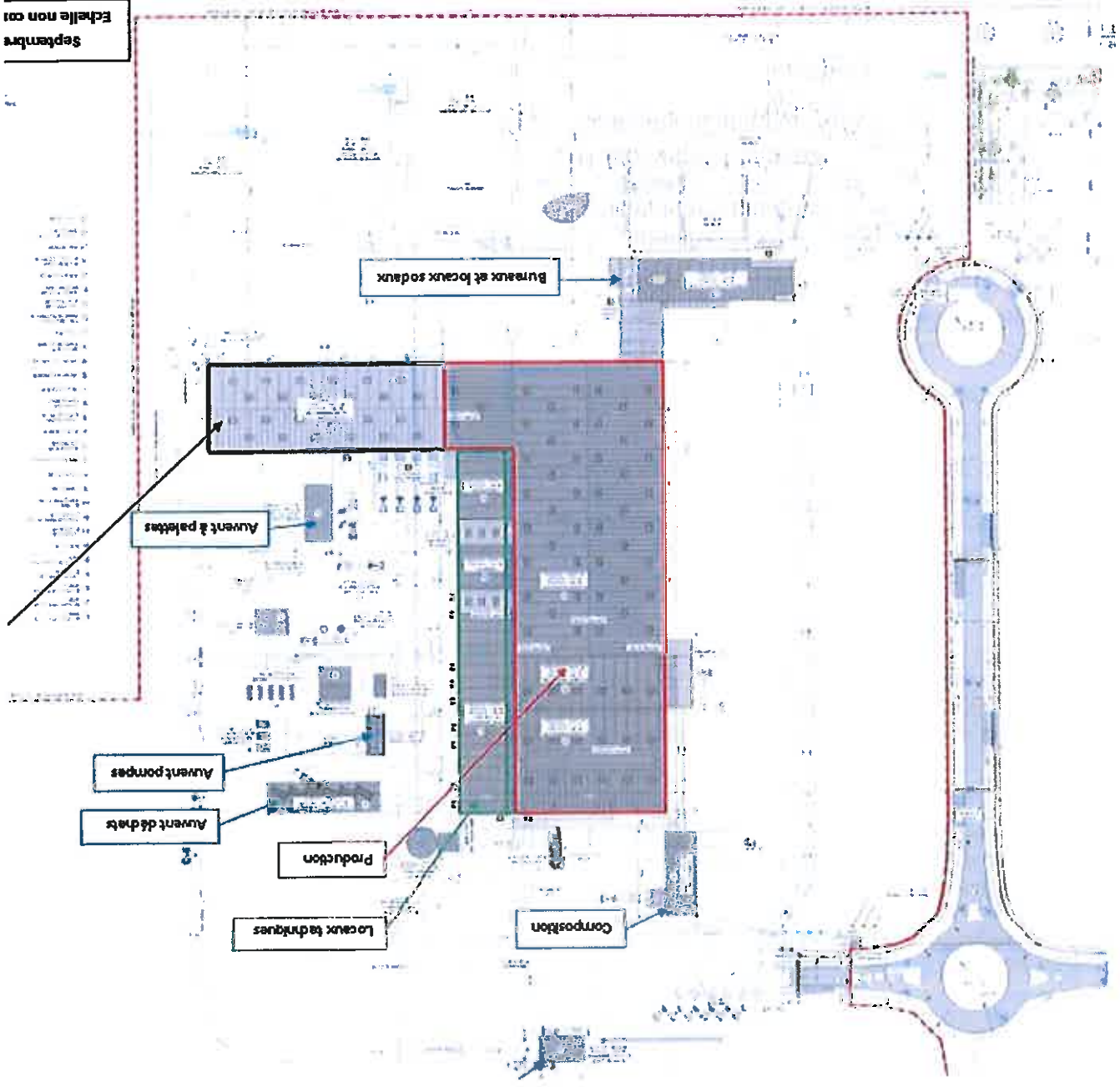
Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 DECLARATION ANNUELLE

ARTICLE 9.5.1. DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration renseignée au titre de l'année N doit être transmise à l'inspection des installations classées, via le logiciel GEREP, avant le 31 mars de l'année N+1.

Septembre
Echelle non cotée



ANNEXE I : PLAN DE SITUATION

ANNEXE II : POINTS DE REJETS

